

Chronique juridique

M^e Annie Aubé et
M^e Marie-Camille Gagné
Avocates, Therrien Couture Joli-Cœur



Quelles sont les obligations du directeur général d'une municipalité en matière de divulgation d'actes répréhensibles ?

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹ (la « Loi ») a pour objet « de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles² et s'applique notamment aux municipalités³.

A. Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ?

La Loi prévoit que les actes suivants sont considérés comme répréhensibles⁴ :

- contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- le fait de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

La Commission municipale du Québec (« CMQ ») est l'organisme désigné par la Loi afin de fournir des renseignements et de traiter les divulgations concernant une municipalité⁵.

B. Le directeur général est-il tenu de divulguer un acte répréhensible à la CMQ ?

Le Projet de loi 49 a introduit une nouvelle fonction pour les directeurs généraux de municipalités tant dans le *Code municipal du Québec*⁶ (« Code municipal ») que dans la *Loi sur les cités et villes*⁷ (« LCV »).

Plus précisément, les articles 212 CM et 114.1 LCV ont été modifiés par l'ajout de la fonction suivante :

« Le directeur général transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité. »

La lecture des débats parlementaires entourant ces modifications législatives nous porte à croire que l'obligation de transmission comprend aussi une obligation de dénoncer les situations dont un directeur général serait témoin.

Bien que la portée des termes « renseignements portés à son attention » n'ait pas été abordée concrètement, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a émis un commentaire indiquant que le directeur général d'une municipalité est bien plus qu'une courroie de transmission :

« La Commission municipale du Québec aura également **des yeux ou, du moins, des oreilles sur le terrain** pour porter à sa connaissance des actes répréhensibles. En effet, chaque directeur général d'une municipalité devra obligatoirement transmettre à la CMQ les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être⁸. »

C. Quelles sont les conséquences si un directeur général omet de divulguer un acte répréhensible dont il a connaissance ?

L'omission d'un directeur général de se conformer à cette nouvelle obligation introduite aux articles 212 CM et 114.1 LCV ne serait pas sans conséquence. En effet, l'article 34 de la Loi indique, entre autres, que le refus, par quiconque, de fournir un renseignement qu'il doit transmettre commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

Conclusion

Les modifications législatives apportées aux articles 212 CM et 114.1 LCV par le PL 49 imposent à un directeur général de divulguer à la CMQ tout acte répréhensible porté à sa connaissance ainsi que toute situation dont il serait témoin qui contreviendrait à la Loi. Le refus de fournir un tel renseignement est passible d'une amende.

TCJ Therrien
Couture
Jolicœur

groupepetcj.ca

¹ RLRQ, c. D-11.1.

² Ibid., art. 1.

³ Ibid., art. 2, par. 9.1.

⁴ Ibid., art. 4.

⁵ Ibid., art. 17.1.

⁶ RLRQ, c. C-27.1.

⁷ RLRQ, c. C-19.

⁸ Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42^e lég., 2^e sess., 3 novembre 2021, vol. 46, n° 8, p. 430, disponible en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-2-journal-debats/20211103/311035.html>.